



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°4 du 26 Mars 2020

1. 25 ordonnances adoptées en conseil des ministres le 25 mars

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prévoit l'entrée en vigueur de mesures essentielles pour les élus locaux, notamment sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements en raison du report du second tour des élections municipales. Ces mesures sont définies via l'adoption de plusieurs ordonnances :

I- Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

En matière budgétaire, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées :

- L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.
- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

En matière fiscale, davantage de temps est laissé aux élus locaux pour décider des tarifs et taux des impositions locales.

- Le vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
- L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : date reportée au 1^{er} octobre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.
- L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : date limite au 1^{er} octobre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.
- L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1^{er} septembre 2020 contre le 1^{er} juillet 2020.

- Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020, contre le 1^{er} juin habituellement.

En outre, pour que les collectivités territoriales et leurs groupements puissent continuer à fonctionner dans cette période de crise sanitaire, même en cas de non-adoption de leur budget primitif, **des mesures de souplesse budgétaire sont prévues.**

- Les dépenses d'investissement : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Les dépenses imprévues : le plafond sera porté à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section.
- Les mouvements entre chapitres : dispositif déjà existant pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique. Ils seront facilités, sur décision de l'exécutif, et dans la limite de 15% des dépenses de chaque section ; ils seront également possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget.
- Le recours à l'emprunt : l'ordonnance prévoit que les délégations à l'exécutif des communes et de leurs groupements et la métropole de Lyon pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, seront rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

II- Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Elle comporte les mesures nécessaires à **l'assouplissement des règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique** qui seraient compromis du fait de l'épidémie de Covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de la commande publique.

Pour faciliter la candidature des opérateurs économiques à l'attribution des contrats pour lesquels une procédure de passation a été engagée, **les acheteurs peuvent prolonger les délais de réception des offres et adapter les modalités de la mise en concurrence en cours de procédure.**

Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et d'éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, **les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent en outre être prolongés par avenant si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée**, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, **des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités** pouvant être infligées aux titulaires et prévoir **leur indemnisation en cas de résiliation** du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Il est en outre nécessaire **d'assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique**, notamment en permettant aux acheteurs de **verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60%** prévu par le code de la commande publique.

III- Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

L'ordonnance comporte des mesures suspendant les **délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives**. Sont concernées les demandes donnant lieu à une décision d'une autorité administrative, et notamment des décisions implicites d'acceptation ou de rejet ainsi que les délais fixés pour les acteurs pris dans le cadre de la procédure d'instruction de ces demandes.

A titre d'illustration, les demandes formulées **en matière de droit des sols** (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sont visées, ainsi que les **délais applicables aux déclarations présentées aux autorités administratives**, par exemple une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Il en est de même pour les **délais de consultation du public ou de toute instance ou autorité**, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative. Par exemple, ces dispositions permettront de suspendre des consultations ou des enquêtes publiques en cours, ou de permettre la consultation d'instances qui n'auront pu se réunir.

Enfin, les **autorisations, permis et agréments** délivrés par une autorité administrative seront par ailleurs prorogés.

A noter que l'ensemble de ces dispositions permettront aux collectivités de **continuer à apporter leur soutien au secteur associatif** dont le rôle est important en cette période de crise sanitaire. Les souplesses budgétaires prévues par la loi, et enrichies par l'ordonnance, permettront d'apporter des financements.

Conformément à la loi d'urgence du 23 mars 2020, une ordonnance relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être prise très prochainement.

2. Les effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues, les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

➤ s'agissant des communes :

- dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour : le maire, ses adjoints et les conseillers délégués et conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire la date de la première réunion du nouveau conseil (à l'article 19, lire de manière combinée le 1° du IV, ainsi que le dernier alinéa du même IV) ;

- dans les communes où un second tour doit être organisé, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour (2° et 3° du IV), dont la date sera fixée par décret (premier alinéa du I).

Le maire et les adjoints conservent leur indemnité jusqu'à la date de la première réunion du nouveau conseil, dans la mesure où leurs fonctions se poursuivent jusque-là (article L. 2122-15 CGCT), alors que le mandat de conseiller municipal prend fin à la date du second tour.

➤ S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

Le président et les vice-présidents en exercice à la date de parution du décret mentionné au I sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera du second tour (voir le 4. du VII).

Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus continueront à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marquera la fin de leurs fonctions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du droit commun en ce qui concerne d'éventuelles absences, suspensions, révocations ou empêchements de ces élus.

Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée par décret (VI).

Dans les autres EPCI-FP, les conseillers communautaires sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour (2° et 3° du IV). Toutefois, entre la date du décret précité et la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI qui résultera du second tour, la loi prévoit des modalités particulières pour certains élus, applicables seulement durant cette période transitoire (définies au VII) :

- Lorsqu'une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le Préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire. Ces élus ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions (2. du VII).
- Lorsqu'à l'inverse, une commune dispose de moins de sièges qu'avant le renouvellement général, le Préfet désigne les élus dont le mandat doit cesser ; ces élus perdent alors le bénéfice de leurs indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision du Préfet (3. du VII).

S'agissant des nouveaux élus, ils pourront commencer à percevoir une indemnité de fonction dans les conditions du droit commun. Une délibération est en effet systématiquement nécessaire (à l'exception du maire) qui peut, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif. La date du début de versement des indemnités peut ainsi être fixée à la date de leur désignation (pour les maires, adjoints, ou présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale) ou à la date de la première réunion du conseil (pour les conseillers sans délégation).

Ce caractère rétroactif ne pourra pas prendre en compte la période transitoire précitée concernant les élus siégeant au sein des EPCI, lorsqu'ils ont été désignés par le Préfet en application du 2. du VII.

3. Communication à l'Insee des actes de décès dans cadre de l'épidémie Covid-19

En application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982, l'Insee gère le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) alimenté par les communes qui doivent transmettre à l'Insee les informations dès qu'un acte d'état civil est dressé sur le territoire français. C'est à partir de cette base que l'Insee met à jour mensuellement le nombre de décès en France métropolitaine

Les données relatives aux décès sont transmises par les mairies aux Directions régionales de l'Insee soit de manière dématérialisée, soit sous forme papier. En 2019, le taux de dématérialisation était de 88 %, variant selon les départements de 63 % à 100 %.

Les mairies ont un délai légal de transmission d'une semaine au maximum, auquel s'ajoute un délai supplémentaire en cas de transmission papier (envoi par la Poste et saisie par les services de l'Insee). En pratique, ces délais légaux peuvent être allongés pour une partie des communes, ainsi qu'en situation particulière (jours fériés ou pont, situation de confinement par exemple).

La rapidité de remontée de ces informations varie également selon les départements et pourrait être perturbée par les mesures de confinement

Malgré les difficultés actuelles, il est important que ces transmissions des décès fassent partie de la continuité de service pour les communes afin que les données restent fiables.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr